

28 AOUT 2024

A LA SOUS-PREFECTURE

MAIRIE  
DE  
68640 MUESPACH



**ARRETE permanent n°2024/054 du 27 août 2024**  
**sur la voie départementale**  
**dénommée « D.463 – Rue 1<sup>er</sup> Septembre »**  
**en agglomération instauration d'une ZONE LIMITEE A 30 KM/H**

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription ;  
**VU** l'accord de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;  
**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré une **ZONE LIMITEE A 30KM/H** dans le centre du village de la commune de Muespach

Les limites de cette zone sont définies entre le n°24 et 35 rue du 1<sup>er</sup> Septembre.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à partir du 29 août 2024.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Muespach.

La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 km/h et de fin de zone 30 km/h, ainsi que de marquages.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,
  - Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
  - Monsieur le commandant du corps Intercommunale des sapeurs-pompiers de Waldighoffen, sous couvert de Monsieur Lionel SCHOLLER, chef d'équipe,
- et sera affiché aux endroits habituels de la commune.

Le Maire,  
RENTZ Régine

